



ARRETE Nº 1/2022

Modification de la circulation et du stationnement sur la rue des Pampas

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-lle.

Vu la demande de l'entreprise SORETRA datée du 09 Mai 2022, relative à des travaux d'extension et d'intervention sur le réseau d'alimentation en eau potable, sur la rue des Pampas,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE:

Art. 1er. – A compter du 27 Juin 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 08h30 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- Rue des Pampas :
 - Route barrée sauf riverains
 - Vitesse limitée à 30 Km/h
 - Stationnement interdit dans la zone des travaux

Art. 2. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

<u>Art. 3. -</u> Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Art. 4. -</u> Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise SORETRA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 21 juin 2022

Serge HOAREAU

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.